

COMMISSIONS SUR ENCOURS

Certains fournisseurs imposent le statut de CIF

- Plusieurs établissements financiers conditionnent le paiement des commissions sur encours à l'adoption du statut de CIF
- Cette politique, justifiée selon eux par la directive MIF, permettrait aussi de déléguer certaines contraintes réglementaires

Si de nombreux conseillers en gestion de patrimoine indépendants (CGPI) contestent le statut de conseil en investissements financiers (CIF), estimant que celui-ci couvre très imparfaitement leur métier, il s'avère qu'en pratique, ce statut finit progressivement par s'imposer à ceux qui ne l'auraient toujours pas adopté. En effet, les CGPI doivent faire face à un choix économique et non plus seulement de principe car, sur le terrain, plusieurs sociétés de gestion et plates-formes conditionnent le versement des commissions sur encours à l'adoption du statut de CIF.

Remise en cause des partenariats. La plupart des partenariats signés avec les sociétés de gestion et les établissements financiers s'inscrivent principalement dans le cadre du démarchage bancaire et financier, et plus rarement au titre de l'activité d'apporteur d'affaires. Toutefois, Thierry Prengère, président d'Ascot Finance, relate que « certaines sociétés de gestion ont demandé à mes confrères de bien vouloir démontrer qu'ils étaient enregistrés en tant que CIF avant de renouveler les cartes de démarchage. A défaut, leur mandat sera résilié et ils ne percevront plus les commissions sur encours du portefeuille existant. Il en va de même si le partenaire est CIF

dans une structure dédiée et démarcheur dans une autre. »

Les prestataires de services d'investissement (PSI) ont d'ailleurs toute latitude pour dénoncer le mandat. En effet, ces contrats, dont la durée est souvent tacitement reconductible, laissent généralement la possibilité aux parties d'y mettre fin à tout moment sans motivation.

Justifications des PSI. Le principal argument avancé pour imposer aux CGPI d'être CIF réside dans l'incompatibilité du statut de démarcheur avec la rémunération sur les encours depuis l'entrée en vigueur de la directive relative aux Marchés d'instruments financiers (MIF).

Ainsi, seul le service de conseil en investissements financiers pourrait justifier la récurrence des commissions sur encours puisqu'il constitue une prestation continue améliorant la qualité du service rendu au client conformément aux prescriptions de cette directive. C'est notamment ce qu'avance Richelieu Finance Gestion privée.

Néanmoins, si Sélection R demande à ses partenaires d'être CIF, cela n'a pas été motivé par la directive MIF. A ce titre, Fabrice Lahaye, responsable juridique de la plate-forme, donne l'explication suivante : « Depuis plus de deux ans, nous demandons à nos partenaires d'adopter le statut de CIF. Ainsi, sur les 350 cabinets de CGPI, 60 % n'étaient pas CIF. La mise en œuvre de notre politique a

Le principal argument avancé réside dans l'incompatibilité du statut de démarcheur avec la rémunération sur les encours

été facilitée dans la mesure où la grande majorité de nos partenaires sont adhérents de la Chambre des indépendants du patrimoine, qui a recommandé l'adoption de ce statut. Aujourd'hui, nous n'avons plus que neuf CGPI irrédutibles. Notre politique vise à promouvoir l'indépendance des CGPI qui ne peut être illustrée à travers le statut de démarcheur bancaire et financier. » D'autres impératifs sont également avancés par les fournisseurs (lire l'avis d'expert).

Contestations des CGPI. Jean-Pierre Rondeau, président de CIF-CGPC, estime « ces pratiques scandaleuses et contraires à l'esprit de la loi qui distingue bien le conseil en investissements financiers du démarchage bancaire et financier. Le client doit comprendre que le démarcheur est rémunéré par l'établissement financier alors que le CIF est payé par son client par voie d'honoraires ». Il ajoute que « cette attitude est par ailleurs contraire à la note émise en septembre 2006 par l'Autorité des marchés financiers qui reconnaît que le démarcheur peut faire une allocation d'actifs dès lors qu'il respecte la réglementation et qu'il agit dans les limites de son mandat. Ainsi, un conseiller indépendant n'a pas besoin d'être CIF pour préconiser une allocation d'actifs ».

Thierry Prengère le rejoint : « Cette politique est contraire à l'éthique de la profession. » « Les PSI, précise-t-il, seraient bien avisés de revoir leurs positions car le fait que leurs mandataires soient CIF ne les exonérera pas de leur responsabilité au titre du mandat s'ils ne peuvent pas prouver que la prestation a été faite soit par le CGPI en tant que CIF, soit en tant que démarcheur uniquement. » ◀

Anne Simonet